

R È G L E M E N T 88-1955

RE: Modification du règlement et du plan de zonage # 87-1900 de part et d'autre du boulevard du Jardin près de l'intersection de la rue des Castors, de part et d'autre de l'avenue Notre-Dame près de l'intersection de la rue des Acadiens et au sud de l'intersection de la rue Georges-Muir et du boulevard Loiret, sur la rue du Daim, sur la rue Georges-Muir, au sud de la rue Bernier Ouest, de même que sur l'avenue des Platanes au nord de la rue des Roses et dispositions particulières applicables dans certains secteurs de zone (districts Saint-Pierre, des Laurentides, Bon Pasteur et du Jardin).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 janvier 1988, à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jacques Portelance
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Pierre Laberge

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 87-1954 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire de la municipalité comprise au feuillet "B" du plan susdit plus particulièrement de part et d'autre du boulevard du Jardin près de l'intersection de la rue des Castors, de part et d'autre de l'avenue Notre-Dame près de l'intersection de la rue des Acadiens et au sud de l'intersection de la rue Georges-Muir et du boulevard Loiret, sur la rue du Daim, sur la rue Georges-Muir, au sud de la rue Bernier Ouest, de même que sur l'avenue des Platanes au nord de la rue des Roses.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également le feuillet "B" du plan de zonage aux mêmes endroits en vue de tenir compte des changements effectués au plan d'affectation du sol par le règlement précité, en vue également de modifier le zonage existant.

5e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun également de modifier le règlement de zonage en vue de prévoir des dispositions particulières applicables dans certains secteurs de zone.

6e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 7 décembre 1987 à 19 h 30.

7e- ATTENDU QU'avis de motion no 87/2524 a été dûment donné le 16 novembre 1987, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du conseil et du Greffier en date du 25 février 1987 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications décrites ci-après et apparaissant en annexe sur les plans joints au règlement.

PLAN 1 - BOULEVARD DU JARDIN

- en changeant le secteur de zone CA/B-22 situé de part et d'autre du boulevard du Jardin aux intersections de la rue des Castors et de l'avenue du Zoo, par un secteur de zone CB/A-31, ce nouveau secteur de zone apparaissant au plan partiel de zonage numéro 1 joint au présent règlement;
- en distrayant du secteur de zone RA/B-152 le lot 632-8 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, situé à l'arrière d'une partie du lot 632 elle-même située du côté est du boulevard du Jardin, pour l'inclure au secteur de zone CB/A-31 créé à l'alinéa précédent, ce nouveau secteur de zone CB/A-31 ainsi agrandi apparaissant aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 1 joints au présent règlement;
- en changeant la numérotation du secteur de zone RA/B-152 par celle de RA/B-170;

PLAN 1 - RUE DU DAIM

- en distrayant du secteur de zone RA/B-105 la partie de territoire située à l'ouest du boulevard du Jardin, du côté sud de la rue du Daim, comprenant des parties du lot 420 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, en un secteur de zone RB/AA-9, ce nouveau secteur de zone apparaissant en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 1 joints au présent règlement;
- en distrayant du secteur de zone RA/B-105 deux parties du lot 420 du cadastre précité chacune d'une profondeur approximative de 25,90 m-

tres de même que le lot 420-72, situés du côté nord de la rue du Daim, en distrayant également du secteur de zone SR-2, une autre partie du lot 420 située à l'arrière des lots précités, pour former un nouveau secteur de zone RD-60, ce nouveau secteur de zone apparaissant en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéro 1 joints au présent règlement;

PLAN 2 - AVENUE DES PLATANES

- en changeant le secteur de zone CA/A-9, situé du côté nord-ouest de l'intersection de la rue des Pivoines et de l'avenue des Platanes en un nouveau secteur de zone CA/B-39, apparaissant au plan partiel de zonage numéro 2 joint au présent règlement;
- en changeant le secteur de zone CA/A-20, situé du côté nord-est de l'intersection de la rue des Roses et de l'avenue des Platanes en un nouveau secteur de zone CA/B-40, apparaissant au plan partiel de zonage numéro 2 joint au présent règlement;

PLAN 3 - BOULEVARD DU JARDIN

- en changeant le secteur de zone CB-26 situé de part et d'autre du boulevard du Jardin à l'intersection de la rue des Acadiens, en un nouveau secteur de zone CB/B-33 ce nouveau secteur de zone apparaissant au plan partiel de zonage numéro 3 joint au présent règlement;
- en distrayant du secteur de zone RA/B-110 les lots 442-97 et 442-106 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg situés du côté ouest du boulevard du Jardin au sud de l'intersection de la rue des Acadiens, pour les inclure au secteur de zone CB/B-33, le secteur de zone CB/B-33 ainsi agrandi apparaissant en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 3 joints au présent règlement;

PLAN 3 - AVENUE NOTRE-DAME

- en changeant le secteur de zone CA/B-23 situé sur l'avenue Notre-Dame du côté est, de part et d'autre de la rue des Ormes, en un nouveau secteur de zone CB/A-30, ce nouveau secteur de zone apparaissant aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 3 joints au présent règlement;
- en distrayant du secteur de zone RA/B-112 la partie de territoire située du côté ouest de l'avenue Notre-Dame comprenant une partie des lots 447, 447-21 et le lot 447-24 du cadastre précité, localisés du côté sud de la rue Dunham, une partie des lots 447, 447-4 et le lot 447-5 de même qu'une autre partie du lot 447 de même cadastre située à l'arrière des parties de lots et lot précités, tous localisés du côté nord de la rue Dunham, en distrayant également du secteur de zone RB/B-21 une autre partie du lot 447 de même que les lots 447-2 et 447-3, pour former un nouveau secteur de zone RD-61, ce nouveau secteur de zone apparaissant en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 3 joints au présent règlement;
- en changeant le secteur de zone CB-27 situé de part et d'autre de l'avenue Notre-Dame à l'intersection de la rue Georges-Muir en un nouveau secteur de zone CB/B-32, ce nouveau secteur de zone apparaissant au plan partiel de zonage numéro 3 joint à ce règlement;
- en abrogeant le secteur de zone CA/B-25 situé du côté est de l'avenue Notre-Dame à l'arrière du nouveau secteur de zone CB/B-32, en distrayant également du secteur de zone RB/B-20 une partie du lot 619 située au sud du secteur de zone CA/B-25 abrogé pour les inclure au nouveau secteur de zone CB/B-32, ce nouveau secteur de zone ainsi agrandi apparaissant en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 3 joints au présent règlement;

PLAN 3 - RUE GEORGES-MUIR

- en distrayant du secteur de zone RA/B-117 la partie de territoire située du côté nord-est de l'intersection de la rue Jean XXIII et de la rue Georges-Muir ayant façade sur la rue Georges-Muir comprenant le lot 449-16-11 du cadastre précité, des parties du lot 449, de même que le lot 449-64, en distrayant également du secteur de zone RA/B-118 la partie de territoire située du côté sud de la rue Georges-Muir ayant façade sur cette rue comprenant deux parties du lot 448 du cadastre précité respectivement d'une superficie de 332,6 et 675,8 mètres carrés de même qu'une autre partie du lot 448 localisée à l'arrière des parties de lots précitées d'une même largeur, pour les inclure au secteur de zone CB/B-32 ce secteur de zone ainsi agrandi apparaissant en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 3 joints au présent règlement;
- en changeant le secteur de zone CA/A-11 situé du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Jean XXIII et de la rue Georges-Muir en un nouveau secteur de zone CB/A-29 ce nouveau secteur de zone apparaissant au plan partiel de zonage numéro 3 joint au présent règlement;
- en distrayant du secteur de zone RA/B-118 la partie de territoire située du côté sud de la rue Georges-Muir, comprise entre les limites du secteur de zone CB/B-32 tel qu'agrandi à l'est et celles du secteur de zone CC-7 à l'ouest, en distrayant également du secteur de zone RB/B-21 la partie de territoire située du côté sud de la rue Georges-Muir à l'arrière de celle précitée, comprise entre les limites des nouveaux secteurs de zone CB/B-32 et RD-61 à l'est et celles du secteur de zone CC-7 à l'ouest, pour former un nouveau secteur de zone RC-35, ce nouveau secteur de zone apparaissant en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 3 joints au présent règlement;
- en distrayant du secteur de zone RA/B-112 la bande de terrain située à l'arrière des terrains localisés du côté nord de la rue Dunham comprise entre les limites du nouveau secteur de zone RD-61, à l'est et celles du secteur de zone RB/B-21 à l'ouest, pour l'inclure au secteur de zone RB/B-21 le secteur de zone RB/B-21 ainsi modifié apparaissant en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 3 joints au présent règlement;
- en changeant le secteur de zone CC-7 situé du côté sud-est de l'intersection de l'autoroute Laurentienne et de la rue Georges-Muir en un nouveau secteur de zone CD-16, ce nouveau secteur de zone apparaissant au plan partiel de zonage numéro 3 joint au présent règlement;
- en distrayant du secteur de zone PV-34 les lots 450-15 et 451-42 du cadastre précité, situés sur la rue Jean XXIII pour former un nouveau secteur de zone PB-46, ce nouveau secteur de zone apparaissant au plan partiel de zonage numéro 3 joint au présent règlement;

PLAN 3 - RUE BERNIER OUEST

- en distrayant du secteur de zone RX-6 la partie de territoire située du côté est de l'autoroute Laurentienne, au sud de la rue Bernier Ouest, comprenant des parties du lot 460 et 459 du cadastre précité et s'étendant depuis l'autoroute en direction est jusqu'à une limite se situant à l'intérieur du lot 460-2 à une distance approximative de onze mètres (11,000 mm) de la limite ouest de ce lot et se prolongeant en direction sud jusqu'au lot 458 du même cadastre, pour former un nouveau secteur de zone RB/AA-8, ce nouveau secteur de zone apparaissant en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 3 joints au présent règlement;

- en distraquant du secteur de zone RX-6 les parties restantes du lot 460 et 459 du même cadastre situées du côté sud de la rue Bernier Ouest, comprises entre la limite est du nouveau secteur de zone RB/AA-8 et la limite ouest du secteur de zone CB/B-26 situé du côté ouest de l'avenue Notre-Dame, pour les inclure au secteur de zone CB/B-26 ce secteur de zone ainsi agrandi apparaissant en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 3 joints au présent règlement;

2.2 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre numéros 1 à 3 auxquels réfère l'article précédent, identifiés sous le numéro 88-1955 du présent règlement, tracés respectivement aux échelles 1:5000 et 1:2000 préparés par le Service de l'aménagement et du transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 4 janvier 1988, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

2.3 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 87-1900 s'appliquent.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.3.5 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières à certains secteurs de zone RC, RD et RE est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.12 le paragraphe 3.3.5.13 suivant:

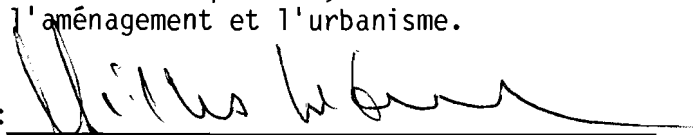
3.3.5.13 - DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX SECTEURS DE ZONE RD-60 ET RD-61.

Dans ces secteurs, la hauteur maximale de tout bâtiment principal est fixée à quatre (4) étages.

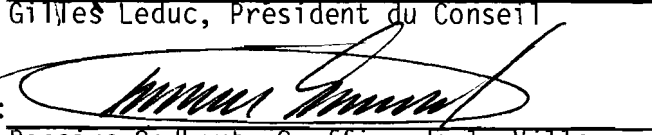
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

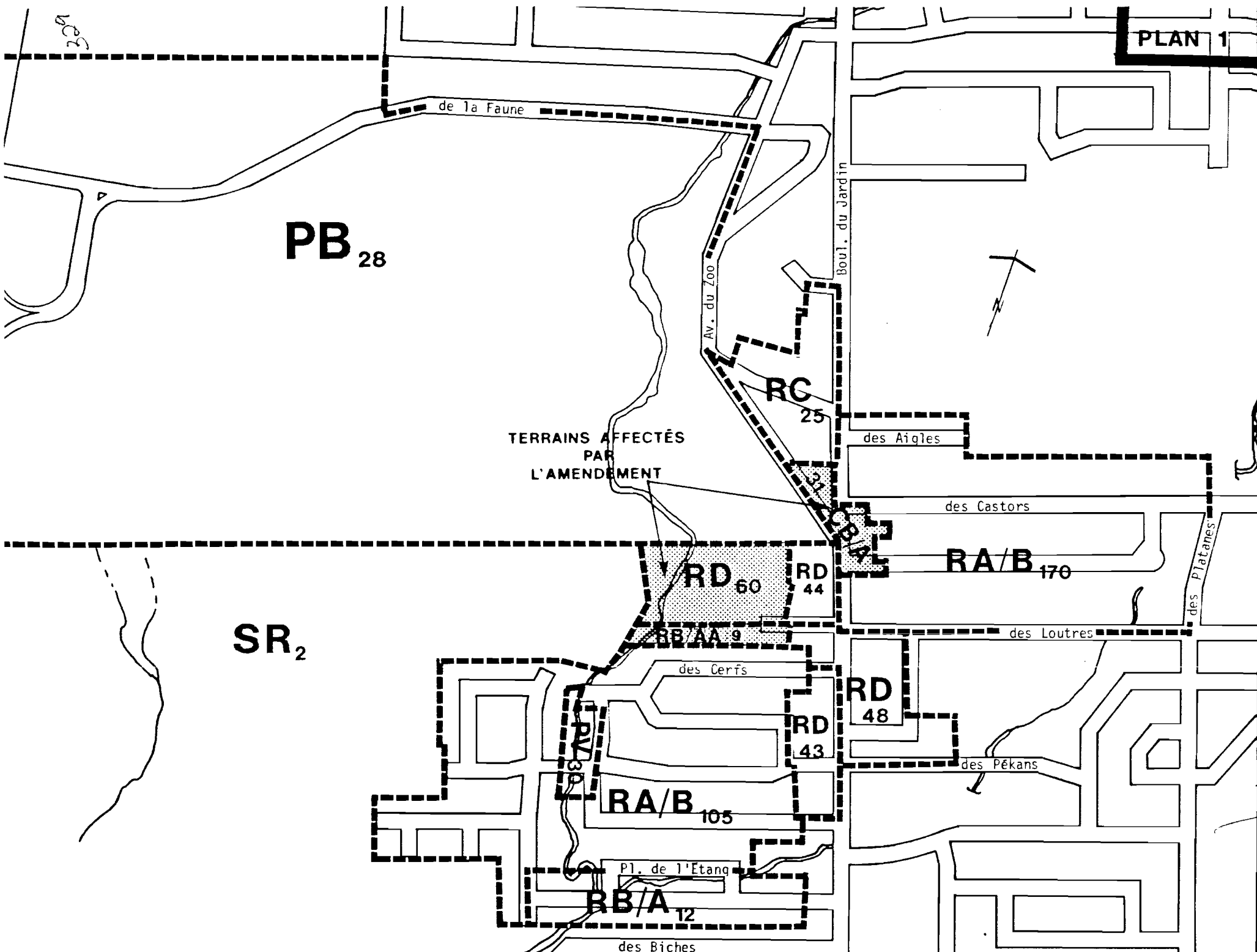
4.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SIGNÉ:


Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

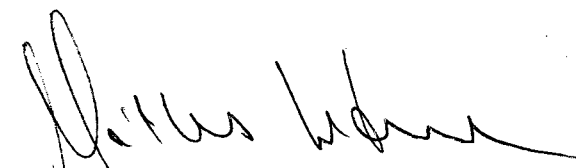

Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



ville de
CHARLESBOURG
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU TRANSPORT

RÈGLEMENT: 87-1955
Modification du règlement
87-1900 concernant le
zonage

~~SR₂~~ modifiée
RA/B₁₀₅ modifiée
RB/AA₉ nouvelle
RD₆₀ nouvelle
CA/B₂₂ annulée
CB/A₃₁ nouvelle
RA/B₁₇₀ nouvelle numérotation


Signature du président du conseil


Signature du greffier

Date :

Échelle : 1/5 000

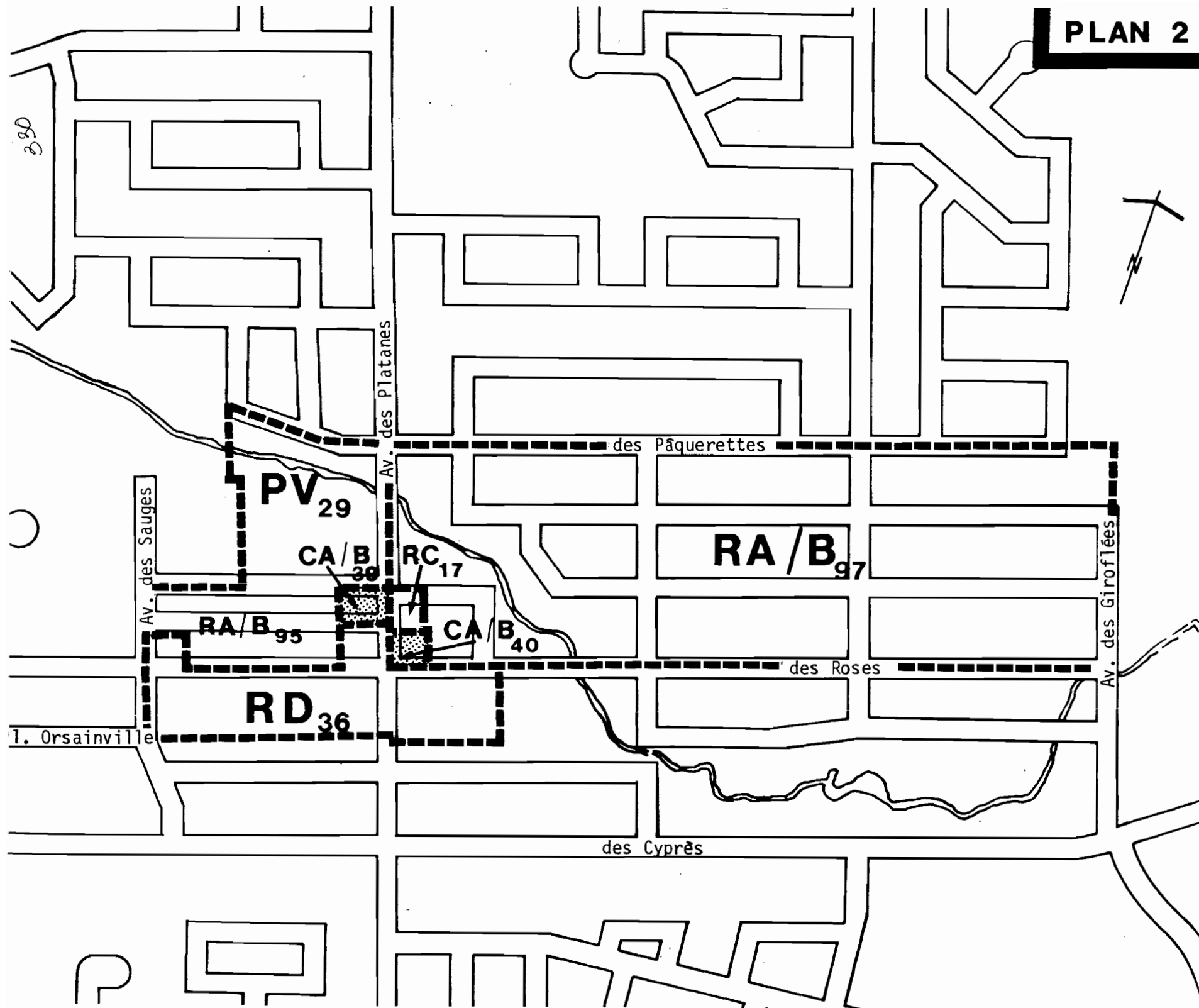
RÈGLEMENT: 87 - 1955
Modification du règlement
87 - 1900 concernant le
zonage

CA/A₉ annulée

CA/A₁₀ annulée

CA/B₃₉ nouvelle

CA/B₄₀ nouvelle



[Signature]
Signature du président du conseil

[Signature]
Signature du greffier

Date :

Échelle : 1/5 000

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1955-1-3270)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE SR-2, RA/B-105, RA/B-112, RA/B-117, RA/B-118, PV-34, CB/B-26, RA/B-110, RB/B-21, RB/B-20 (modifiés) CD-16, CB/A-29, CB/B-32, CB/A-30, CB/B-33, PB-46, RB/AA-8, RC-35, RD-61, CA/B-39, CA/B-40, RB/AA-9, RD-60, CB/A-31 ET RA/B-170 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 janvier 1988 a adopté le règlement # 88-1955 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 plus spécialement le feuillet "B", le long du boulevard du Jardin et de l'avenue Notre-Dame jusqu'à l'intersection de cette dernière avec l'autoroute Laurentienne, sur l'avenue des Platanes, la rue du Daim, la rue Georges-Muir et la rue Bernier Ouest, de la façon suivante:

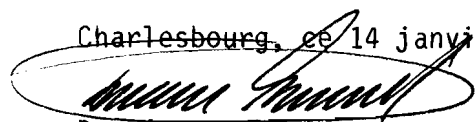
- Il crée pour les parties de territoire densifiées de nouveaux secteurs de zone:

RD-60 (plus de 8 logements par bâtiment) et RB/B-34 (6 logements maximum) sur la rue du Daim, RD-61 (plus de 8 logements) sur le boulevard du Jardin, RC-35 (16 logements maximum) et RB/B-21 (6 logements maximum) au sud de la rue Georges-Muir. Il fixe la hauteur maximale des habitations à quatre étages dans les secteurs de zone RD précités.
- Le règlement modifie des secteurs de zone CA/A (commerces d'accommodation) en secteurs de zone CA/B (commerces de quartier) sur l'avenue des Platanes, des secteurs CA/B (commerces de quartier) en secteurs de zone CB/A (commerces de détail et services) sur le boulevard du Jardin à l'intersection de la rue des Castors, de part et d'autre de l'intersection de la rue des Ormes avec le boulevard et sur la rue Georges-Muir.
- Le règlement modifie le secteur de zone RX-6 (expansion urbaine) pour créer sur la rue Bernier Ouest un nouveau secteur de zone RB/AA-8 (4 logements maximum par habitation) et modifie également sur la rue Georges-Muir le secteur CC-6 en un secteur CD-16 permettant notamment des commerces de type vente d'équipements lourds, gare d'autobus, entrepôt, imprimerie, vente de matériaux de construction.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 7 décembre 1987.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1988



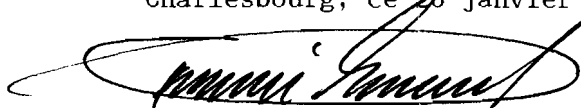
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 1955-1-3270 dans le journal " LE SOLEIL", le 26 janvier
1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 26 janvier 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-1955 a pour but de modifier le plan de zonage # 87-1900,
plus spécialement le feuillet "B" le long du boulevard du Jardin et de l'a-
venue Notre-Dame jusqu'à l'intersection de cette dernière avec l'autoroute
laurentienne sur l'avenue des 27.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1955-2-3272)

AUX PERSONNES HABILES A VOTER LE 4 JANVIER 1988, AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DANS LES SECTEURS DE ZONE RD-48, RD-43, RB/A-12, PV-30, RD-44, PB-28, RC-25, RA/B-97, RC-17, RD-36, RA/B-95, PV-29, PB-30, RC-28, RA/B-116, CB/A-18, RA/B-109, RC-26, RD-53, RE-6, RA/B-111, RB/A-15, PA-20, RA/B-120, RA/B-119, RX-6, RA/B-121, RA/B-123, EA/B-124 ET RA/B-125 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE SR-2, RA/B-105, RA/B-112, RA/B-117, RA/B-118, PV-34, CB/B-26, RA/B-110, RB/B-21, RB/B-20 (modifiées) CD-16, CB/A-29, CB/B-32, CB/A-30, CB/B-33, PB-46, RB/AA-8, RC-35, RD-61, CA/B-39, CA/B-40, RB/AA-9, RD-60, CB/A-31 ET RA/B-170 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 janvier 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-1955:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-1955 a pour but de modifier le plan de zonage # 87-1900, plus spécialement le feuillet "B" le long du boulevard du Jardin et de l'avenue Notre-Dame jusqu'à l'intersection de cette dernière avec l'autoroute Laurentienne, sur l'avenue des Platanes, la rue du Daim, la rue Georges-Muir et la rue Bernierf Ouest, de la façon suivante:

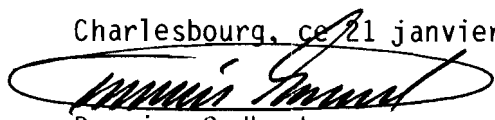
- Il crée pour les parties de territoires densifiées de nouveaux secteurs de zone:

RD-60 (plus de 8 logements par bâtiment) et RB/B-34 (6 logements maximum) sur la rue du Daim, RD-61 (plus de 8 logements) sur le boulevard du Jardin, RC-35 (16 logements maximum) et RB/B-21 (6 logements maximum) au sud de la rue Georges-Muir. Il fixe la hauteur maximale des habitations à quatre étages dans les secteurs de zone RD précités.
- Le règlement modifie des secteurs de zone CA/A (commerces d'accommodation) en secteurs de zone CA/B (commerces de quartier) sur l'avenue des Platanes, des secteurs CA/B (commerces de quartier) en secteurs de zone CB/A (commerces de détail et services) sur le boulevard du Jardin à l'intersection de la rue des Castors, de part et d'autre de l'intersection de la rue des Ormes avec le boulevard et sur la rue Georges-Muir.
- Le règlement modifie le secteurs de zone RX-6 (expansion urbaine) pour créer sur la rue Bernier Ouest un nouveau secteur de zone RB/AA-8 (4 logements maximum par habitation) et modifie également sur la rue Georges-Muir le secteur CC-6 en un secteur CD-16 permettant notamment des commerces de type vente d'équipements lourds, gare d'autobus, entrepôt, imprimerie, vente de matériaux de construction.

- 2 -

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 janvier 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-1955 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone SR-2, RA/B-105, RA/B-112, RA/B-117, RA/B-118, PV-34, CB/B-26, RA/B-110, RB/B-21, RB/B-20 (modifiés) CD-16, CB/A-29, CB/B-32, CB/A-30, CB/B-33, PB-46, RB/AA-8, RC-35, RD-61, CA/B-39, CA/B-40, RB/AA-9, RD-60, CB/A-31 et RA/B-170 (nouveaux) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 21 janvier 1988



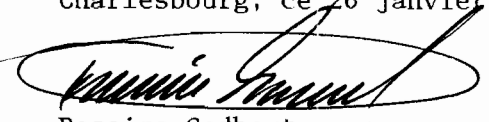
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 1955-2-3272 dans le journal " LE SOLEIL", le 26 janvier
1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 26 janvier 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1955-3-3273)

AUX PERSONNES HABILES A VOTER AYANT LE DROIT D'ETRE INSWCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE LE 4 JANVIER 1988, DANS LES SECTEURS DE ZONE SR-2, RA/B-105, RA/B-112, RA/B-117, RA/B-118, PV-34, CB/B-26, RA/B-110, RB/B-21, RB/B-20 (modifiées) CD-16, CB/A-29, CB/B-32, CB/A-30, CB/B-33, PB-46, RB/AA-8, RC-35, RD-61, CA/B-39, CA/B-40, RB/AA-9, RD-60, CB/A-31 ET RA/B-170 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 janvier 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-1955:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-1955 a pour but de modifier le plan de zonage # 87-1900, plus spécialement le feuillet "B" le long du boulevard du Jardin et de l'avenue Notre-Dame jusqu'à l'intersection de cette dernière avec l'autoroute Laurentienne, sur l'avenue des Platanes, la rue du Daim, la rue Georges-Muir et la rue Bernierf Ouest, de la façon suivante:

- Il crée pour les parties de territoires densifiées de nouveaux secteurs de zone:

RD-60 (plus de 8 logements par bâtiment) et RB/B-34 (6 logements maximum) sur la rue du Daim, RD-61 (plus de 8 logements) sur le boulevard du Jardin, RC-35 (16 logements maximum) et RB/B--21 (6 logements maximum) au sud de la rue Georges-Muir. Il fixe la hauteur maximale des habitations à quatre étages dans les secteurs de zone RD précités.
- Le règlement modifie des secteurs de zone CA/A (commerces d'accommodation) en secteurs de zone CA/B (commerces de quartier) sur l'avenue des Platanes, des secteurs CA/B (commerces de quartier) en secteurs de zone CB/A (commerces de détail et services) sur le boulevard du Jardin à l'intersection de la rue des Castors, de part et d'autre de l'intersection de la rue des Ormes avec le boulevard et sur la rue Georges-Muir.
- Le règlement modifie le secteurs de zone RX-6 (expansion urbaine) pour créer sur la rue Bernier Ouest un nouveau secteur de zone RB/AA-8 (4 logements maximum par habitation) et modifie également sur la rue Georges-Muir le secteur CC-6 en un secteur CD-16 permettant notamment des commerces de type vente d'équipements lourds, gare d'autobus, entrepôt, imprimerie, vente de matériaux de construction.

- 2 -

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le 4 janvier 1988, peuvent demander que le règlement # 88-1955 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

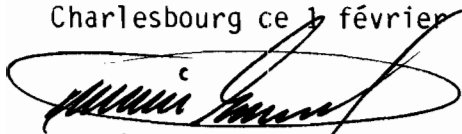
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-1955 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, le 8 février 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-1955 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 66 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-1955 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 février 1988 à 19:01 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 1 février 1988:



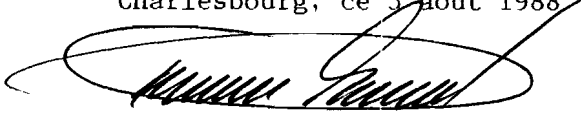
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 1955-3-3273 dans le journal " LE SOLEIL", le 1er février
1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 5 août 1988

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1955-4-3274)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-1955 est réputé approuvé par les électeurs, à la suite de la tenue du registre le 18 février 1988 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le plan de zonage # 87-1900, plus spécialement le feuillet "B" le long du boulevard du Jardin et de l'avenue Notre-Dame jusqu'à l'intersection de cette dernière avec l'autoroute Laurentienne, sur l'avenue des Platanes, la rue du Daim, la rue Georges-Muir et la rue Bernierf Ouest, de la façon suivante:

- Il crée pour les parties de territoires densifiées de nouveaux secteurs de zone:

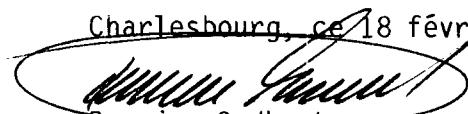
RD-60 (plus de 8 logements par bâtiment) et RB/B-34 (6 logements maximum) sur la rue du Daim, RD-61 (plus de 8 logements) sur le boulevard du Jardin, RC-35 (16 logements maximum) et RB/B--21 (6 logements maximum) au sud de la rue Georges-Muir. Il fixe la hauteur maximale des habitations à quatre étages dans les secteurs de zone RD précités.

- Le règlement modifie des secteurs de zone CA/A (commerces d'accommodation) en secteurs de zone CA/B (commerces de quartier) sur l'avenue des Platanes, des secteurs CA/B (commerces de quartier) en secteurs de zone CB/A (commerces de détail et services) sur le boulevard du Jardin à l'intersection de la rue des Castors, de part et d'autre de l'intersection de la rue des Ormes avec le boulevard et sur la rue Georges-Muir.
- Le règlement modifie le secteurs de zone RX-6 (expansion urbaine) pour créer sur la rue Bernier Ouest un nouveau secteur de zone RB/AA-8 (4 logements maximum par habitation) et modifie également sur la rue Georges-Muir le secteur CC-6 en un secteur CD-16 permettant notamment des commerces de type vente d'équipements lourds, gare d'autobus, entrepôt, imprimerie, vente de matériaux de construction.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 88-1955 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 18 février 1988

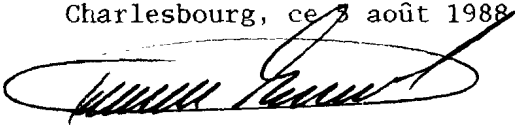

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 1955-4-3274 dans le journal " LE SOLEIL", le 18 février
1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 3 août 1988

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

87

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-1955.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 8 février 1988 de 9 h à 19 h.

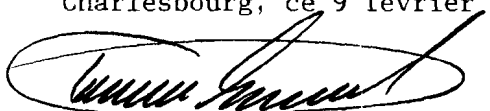
Que le montant total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-1955 selon l'article 553 est de 559.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-1955 est de 66, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées le 8 février 1988.

Que le règlement # 88-1955 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposée à la séance du 15 février 1988.

Charlesbourg, ce 9 février 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.